

## Statuts

Les présents statuts ont été approuvés dans leur version révisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association du 21 juin 2016, dont le procès-verbal de réunion est joint ci-après, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts pris dans leur version antérieure.

### **Article 1 - Forme – Dénomination**

L'Association des Professionnels de la Réassurance en France désignée sous le sigle « APREF » et dénommée ci-après « l'Association », créée en 2005, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet :

- 1- d'étudier les questions de toute nature liées aux activités de réassurance et d'organiser en conséquence toutes mesures pour traiter efficacement lesdites questions ;
- 2- d'être un forum de discussions sur les activités et les sujets de la réassurance du marché français et de partager et débattre dans ce but avec tous les acteurs qui y contribuent ;
- 3- d'assurer la prise de contact et le suivi des relations avec les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles ou tout autre organisme ;
- 4- de nouer et d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes similaires étrangers et tous contacts internationaux utiles ;
- 5- de contribuer au développement, à l'efficacité et à l'attractivité de l'activité de réassurance cédée et acceptée en France ainsi que des métiers liés à la réassurance.

Elle favorise une compétition loyale entre ses membres, en conformité avec les principes et les règles du droit de la concurrence.

### **Article 3 - Siège de l'Association**

Le siège de l'Association est fixé au **26 Boulevard Haussmann à Paris (9<sup>ème</sup>)**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 4 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute ou fusionnée avec une autre association à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 5 – Adhérents - Admission, Démission et Exclusion**

### **I - Admission**

Peuvent adhérer à l'Association :

- En tant que membre :

Toute entreprise de réassurance professionnelle active sur le marché français, y compris le Lloyd's dont les membres souscripteurs sont regroupés en Syndicats, et exerçant une activité de réassurance à titre principal.

Le critère quantitatif pour être membre est d'avoir une activité de réassurance hors groupe, supérieure à 50% de l'ensemble des primes souscrites ; dans le cas inverse l'adhésion se fait à titre de membre associé.

Le critère quantitatif ne s'applique pas au Lloyd's.

- En tant que membre associé :

Toute société exerçant une activité liée à toute forme de réassurance sur le marché français (active, passive ou run-off...), à titre accessoire ou principal -tels que notamment captives de réassurance, groupements, courtiers de réassurance, sociétés de run-off, consultants, associations... - et ne satisfaisant pas à la définition de membre réassureur tel que défini au paragraphe précédent

- En tant que membre individuel :

Toute personne physique (non salariée ou associée d'une société) pratiquant ou ayant pratiqué la réassurance ou ayant exercé des activités professionnelles directement liées à la réassurance

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par écrit au secrétaire général et soumise au Bureau qui l'accepte ou, en cas de doute sur sa conformité avec les règles APREF, la transmet au Comité Directeur, qui statue à la majorité de ses membres sur cette admission, sans que sa décision n'ait besoin d'être motivée.

### **II - Démission - Exclusion**

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission par lettre recommandée au Délégué Général. La démission prend effet au 31 décembre de l'exercice, et les cotisations dues pour l'exercice en cours –et éventuellement pour les exercices précédents- restent acquises à l'Association sans qu'il soit ristourné de pro- rata de cotisation

Le Comité Directeur a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non- respect des statuts
- pour non-paiement de la cotisation dans l'exercice
- pour tout fait susceptible de nuire aux intérêts de l'Association et/ou de la profession

Les adhérents exclus ou démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

La qualité d'adhérent se perd également, immédiatement et sans autre formalité, par la perte pour quelque motif que ce soit des critères d'adhésion en tant que membre ou membre associé, selon le cas, (par exemple, cessation ou diminution d'activité).

## **Article 6 – Droits et obligations des adhérents**

### **I - Membres**

Chacun des membres de l'Association bénéficie des droits et est soumis aux obligations définis par les règles régissant l'Association.

Les membres votent à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 8 et sont tenus par les décisions de l'Association.

La qualité de membre autorise l'accès à l'ensemble des instances de l'Association, sous réserve toutefois de dispositions spécifiques concernant certaines instances, conformément au Règlement intérieur.

Chaque membre société doit désigner en son sein la personne physique habilitée à le représenter (le représentant) et son suppléant, ainsi que ses représentants dans les différents organes de l'Association, et leurs suppléants éventuels s'agissant des Comités et Commissions, (ci-après « le(s) **représentant(s)** »), selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Les modalités de remplacement du Président et du Vice-Président, en cas de vacance de poste, sont prévues à l'article 11. Les modalités de remplacement du Président de la Commission des Moyens et du Trésorier, en cas de vacance de poste, sont prévues à l'article 12

En cas changement de représentant au sein du Comité Directeur (autre que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier), ou en tant que président de Comité, le membre doit en avvertir immédiatement le Délégué Général.

Chaque représentant ainsi remplacé assure, en tant que de besoin et sauf contre-indication du membre concerné, l'intérim entre la date de son départ et celle de l'entrée en fonction de son successeur.

Les procédures concernant les autres changements de représentants sont prévues au Règlement intérieur.

## **II- Membres Associés**

Les membres associés, sociétés (ou groupements ou associations), sont des personnes morales exclusivement.

Les membres associés participent aux Assemblées Générales sans droit de vote. Les positions de l'APREF n'engagent pas les membres associés.

Les règles de participation aux instances sont définies au Règlement intérieur.

Seuls les membres et les membres associés sont répertoriés dans les listes publiques de l'Association.

## **III- Membres individuels**

Les membres individuels sont des personnes physiques, non salariées, gérants ou associés de sociétés personnelles, pratiquant ou ayant pratiqué des activités liées à la réassurance.

Les membres individuels participent aux Assemblées Générales sans droit de vote. Les positions de l'APREF ne les engagent pas.

Ils peuvent ponctuellement être associés en tant qu'experts ou en tant que consultants à certains travaux liés à leur activité ou spécialité, à leur demande, avec l'accord du président d'instance.

## **Article 7 - Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil, le Comité Directeur, les Comités dont dépendent des Commissions permanentes. Ils sont assistés dans la gestion de l'Association par le Bureau et la Commission des moyens.

## **Article 8- Règles communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

Les adhérents à jour de leur cotisation se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution ou fusion de l'Association, et d'Ordinaires dans les autres cas. Chaque membre y est représenté par un membre de sa Direction Générale ou un délégué ou à défaut par un responsable de ses activités sur le marché français.

Chaque membre dispose dans les Assemblées Générales d'un nombre de voix proportionnel à son chiffre d'affaires réalisé sur affaires françaises -quel que soit le lieu de souscription- en réassurance Vie et en réassurance Non Vie (hors acceptations à l'intérieur du groupe auquel il appartient), sur la base des derniers chiffres souscrits lors de l'exercice précédent, comme défini au Règlement intérieur. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Bureau ou à la demande de membres représentant au moins le quart des voix des membres de l'Association. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens à la convenance du Bureau, avec indication de l'ordre du jour de la réunion. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu choisi par le Bureau.

Chaque Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'absence le vice-président. Le Délégué Général en assure le secrétariat, sans droit de vote.

Tout membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre ou par le Président à condition de lui délivrer un pouvoir nominatif.

Les Assemblées Générales ne délibèrent que sur les questions mises à l'ordre du jour.

## **Article 9- Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

### **I - Assemblée Générale Ordinaire**

Les adhérents se réunissent au moins une fois par semestre en Assemblée Générale Ordinaire.

A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, un rapport moral faisant état des activités du Comité Directeur au cours de l'exercice précédent lui est présenté par le Délégué Général de l'Association.

Au cours de la même Assemblée Générale, le Trésorier soumet les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel arrêtés par le Comité Directeur (y compris, le cas échéant, les modifications des droits d'entrée et cotisations). L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Le rapport moral et les comptes annuels sont mis à disposition de tous les adhérents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le quart du total des voix des membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Pour l'élection du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale peut demander un vote à bulletin secret.

Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés.

Le règlement intérieur est, sur proposition du Comité directeur, adopté, modifié et abrogé par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **II- Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également décider la dissolution anticipée de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié du total des voix des membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés.

### **III- Procès-verbaux**

Le Délégué Général établit les procès-verbaux des délibérations qu'il soumet au Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les copies, ou extraits, de ces procès-verbaux sont adressées aux adhérents.

### **Article 10 – Conseil**

Le Conseil de l'APREF est constitué pour 2 ans de membres de sociétés dont le chiffre d'affaires tel que défini dans l'article 8 dépasse 200 millions d'euros.

Il comprend :

- 4 représentants (cooptés parmi les présidents, membres de direction générale ou directeurs de succursale) des principaux membres APREF (les deux principaux réassureurs français et les deux principaux mondiaux),
- le Président de la Commission des Moyens
- le Délégué Général

Il n'existe pas de possibilité de se faire remplacer, un pouvoir peut toutefois être donné à un autre membre du Conseil.

Le Conseil valide la stratégie et le positionnement de l'Association et suit ses relations vis-à-vis des autres organisations et des pouvoirs publics.

Il choisit en son sein les candidats à la présidence et à la vice-présidence, qui sont proposés au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vote, les décisions du Conseil se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Délégué Général assume le secrétariat du Conseil, sans droit de vote.

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an.

### **Article 11 – Présidence**

Le Président, assisté du vice –Président, est non exécutif. Il est le représentant légal de l'Association et la représente vis-à-vis des tiers. Il valide avec le Conseil et le Comité Directeur la stratégie et le positionnement ainsi que les travaux de l'Association.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil et en son sein, pour une période d'un an renouvelable, comme le Vice-Président, qui le remplace en cas de vacance. Le Vice-Président a vocation à remplacer le Président au terme de son mandat, sous réserve de confirmation par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit immédiatement le départ du Président. Un nouveau Vice-Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit immédiatement la vacance du poste.

## **Article 12 – Bureau et Comité Directeur**

Le Bureau est composé de quatre membres :

- le Président de la Commission des moyens,
- le Trésorier,
- le Délégué Général
- le Secrétaire Général.

Le Bureau est l'instance administrative de l'Apref, qui suit en particulier les finances et assure la préparation du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget, il en assure le bon fonctionnement une fois adopté et voté, ainsi que celui de l'ensemble des organes de l'Association, en particulier les Assemblées Générales et l'exécution de leurs décisions. Il autorise les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à 10,000 euros.

Le Président de la Commission des moyens, qui anime le Bureau, et le Trésorier sont nommés par le Comité Directeur ou élus individuellement, en cas de pluralité de candidatures pour un même poste, par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux ans (renouvelable) parmi des candidats actifs membres de l'Association ou membres individuels (ayant appartenu en tant que cadres de direction à des membres actuels ou anciens). En cas de vacance, leur remplaçant est choisi parmi ses membres par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur comprend :

- Les 4 membres du Bureau (dont le Délégué Général et le Secrétaire Général sans droit de vote),
- 7 membres représentant des membres cotisants proposés par le Conseil, en fonction des candidatures, sur la base de critères de représentativité (en chiffre d'affaires) et de leur activité à l'APREF:
  - Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 8 supérieur à 100 millions d'euros;
  - Engagement du représentant de la société à assumer la coordination d'activités et à participer à au moins la moitié des réunions du Comité Directeur sur base annuelle

Il n'existe pas de possibilité de se faire remplacer, un pouvoir peut toutefois être donné à un autre membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur comprend neuf membres avec droit de vote. Le Comité se réunit au minimum 6 fois par an. En cas de vote, les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité Directeur est l'instance opérationnelle de l'Apref. Dans le respect de la stratégie arrêtée par le Président et le Conseil, il propose les plans de travaux des Comités et Commissions permanentes, et avec l'aide du Délégué Général, suit leur exécution. Il propose les positions qui seront passées au Conseil puis validées à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles (sous réserve des membres du Bureau éventuellement rémunérés). La durée des mandats du Bureau et du Comité Directeur est fixée à une période de deux ans (renouvelable).

Le Délégué Général assume l'animation, la gestion et le secrétariat du Comité Directeur, sans droit de vote.

Le Secrétaire général assume le secrétariat du Bureau, sans droit de vote.

## **Article 13 - Commission des Moyens**

La Commission des Moyens prépare les engagements de dépenses au-delà des limites autorisées pour le Bureau, en particulier pour le suivi des contrats externes (personnel, informatique, baux...). Elle est responsable des définitions de postes, recherches et suivi de candidatures en cas de recherche de personnel.

Elle est constituée de 4 cadres de direction ou de directeurs de succursale, appartenant aux principaux membres contributeurs de l'APREF, et du Trésorier.

La Commission assure le suivi des :

- Contrats externes en cours ou à venir de l'Association
- Dépenses supérieures à 10 000 euros, liées à des études ou à la sous-traitance.

Le Trésorier assume le secrétariat de la Commission. La Commission se réunit en principe deux ou trois fois par an, davantage si nécessaire.

#### **Article 14 – Délégué Général – Secrétaire Général**

Le Comité Directeur soumet au Conseil la désignation du Délégué Général, qui est recruté comme consultant ou salarié. Il participe au Conseil, au Bureau, au Comité Directeur et aux autres Comités, sans droit de vote. Le Délégué Général est rattaché au Président et par délégation au Vice-Président ou au Président de la Commission des Moyens en fonction de leur disponibilité. Il travaille en coordination étroite avec le Président, le Conseil et le Comité directeur de l'APREF selon les orientations définies, prépare avec eux les positions de l'association et encadre le travail du secrétaire général et des services administratifs de l'APREF, il participe aux comités. Il est chargé des relations avec les membres et associés ainsi que du développement de l'association.

Le Comité Directeur désigne un Secrétaire Général qui est recruté en tant que salarié ou consultant. Il participe au Bureau et au Comité Directeur et aux autres Comités et Commissions sans droit de vote. Le Secrétaire Général est rattaché au Délégué Général pour la gestion de l'Association. Il est chargé de la gestion de l'organisation et du suivi des commissions et de leurs travaux, il participe aux commissions.

#### **Article 15 –Comités**

Le Comité Directeur crée des Comités en fonction des différents thèmes. Les Comités ont vocation à être une plate-forme d'échanges techniques ou juridiques sur des sujets d'actualité et à formuler, à partir des travaux des Commissions et Groupes de travail, des propositions au Comité Directeur, permettant à l'Association de se positionner sur les différents dossiers.

Le Comité Directeur choisit les Présidents et les Vice-Présidents des Comités qui sont nommés pour une période de deux ans (renouvelable par tacite reconduction)

Les règles de fonctionnement des Comités doivent être conformes aux statuts et au Règlement Intérieur. Les Comités peuvent, autant que de besoin, constituer des Commissions permanentes et des Groupes de travail temporaires.

#### **Article 16- Administration de l'Association**

Le Délégué Général, assisté des membres du Bureau, est chargé de gérer et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a pouvoir d'engager les dépenses correspondant au budget approuvé par l'assemblée générale.

#### **Article 17 - Ressources / Gestion Financière**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations versées par les adhérents, et éventuellement de participations, paiements d'études spécifiques ou avances de membres. Le Bureau soumet aux adhérents réunis en Assemblée Générale chaque année, sur proposition du Trésorier, le budget de fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale fixe sur proposition du Comité Directeur les montants de la cotisation annuelle, variable en fonction du type de membres et du volume d'affaires françaises souscrites en réassurance (Vie et Non Vie), où qu'elles soient produites ou gérées en ce qui concerne les membres, ou du volume de cessions ou de courtage ou d'honoraires sur les affaires françaises de réassurance, où qu'elles soient produites ou gérées en ce qui concerne certains membres associés, ainsi que du type de membres

La cotisation globale sur l'ensemble des affaires Vie et Non Vie est obligatoire pour tout membre, mais peut être dissociée au niveau du paiement s'il y a des sociétés différentes en Vie et Non Vie. Le Président peut déléguer au Trésorier, qui participe au Bureau et à la Commission des moyens, le pouvoir d'engager les dépenses correspondant au budget. Les comptes annuels de l'Association sont certifiés par un Commissaire aux Comptes.

#### **Article 18 - Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, ou de fusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 8

L'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 19 - Déclaration et Publication**

Le Président, ou son représentant, accomplit toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Agréé à Paris, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2016, en autant d'originaux que de parties intéressées.

Président de l'Association

Délégué Général de l'Association